VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
****
EMM/PC

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 03.24.057

Objet : Demande de subvention « Aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé 2024 » auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour les activités du Conservatoire AEM Grétry

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projets de développement en faveur des établissements d'enseignement artistique spécialisé lancé par le Département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide à la structuration pédagogique.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du Département du Val d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter au titre de l'aide à la structure pédagogique, une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 25 MARS 2024
Publiée le : 25 MARS 2024
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 20/03/24

Maxime THORY
Maire de Montmorency

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.